Nations Unies A/C.1/69/L.6

Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Première Commission
Point 103 de l'ordre du jour

Hongrie : projet de résolution

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Soulignant que, même si 170 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1], il n'en demeure pas moins nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et engageant les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

Gardant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

Merci de recycler

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit expressément, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance, et pour favoriser des échanges aussi larges que possible en ce qui concerne les sciences et techniques biologiques destinées à des fins pacifiques, consciente également des difficultés et des obstacles qui restent à surmonter pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale, et consciente en outre de l'importance de renforcer les capacités au moyen de la coopération internationale, affirmée dans le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre l'évolution des sciences et des techniques ayant trait à la Convention,

Notant que les participants à la septième Conférence d'examen ont décidé de conserver, pour la période intersessions 2012-2015, les modalités adoptées pour la période intersessions 2003-2010, c'est-à-dire que des réunions annuelles des États parties seraient précédées de réunions annuelles d'experts et que chacune de ces réunions se tiendrait sur cinq jours,

Rappelant que les participants à la septième Conférence d'examen ont décidé que la huitième Conférence d'examen se tiendrait à Genève, au plus tard en 2016,

1. *Note avec satisfaction* le succès de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et invite les États parties à la Convention à participer activement à leur mise en œuvre;

2. *Constate avec satisfaction* que les participants à la septième Conférence d'examen ont décidé que les questions intitulées « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale », inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, seraient examinées chaque année, durant la période 2012-2015, tant à la réunion d'experts qu'à la réunion des États parties;

3. *Constate également avec satisfaction* que les participants à la septième Conférence d'examen ont décidé que, durant le processus intersessions 2012-2015, les questions ci-après seraient abordées en 2012 et 2013 et en 2014 et 2015, respectivement : a) les moyens de parvenir à une plus large application des mesures de confiance; b) les moyens de renforcer l'application de l'article VII de la Convention, y compris l'examen de procédures et de mécanismes clairement définis destinés à faciliter l'assistance et la coopération entre les États parties;

4. *Note avec satisfaction* qu'à la réunion des États parties et à la réunion d'experts qui se sont tenues à Genève du 9 au 13 décembre 2013 et du 4 au 8 août 2014, respectivement, les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et la question examinée tous les deux ans ont fait l'objet de débats fructueux, et invite les États parties à la Convention à continuer de participer et de contribuer aux travaux intersessions et, en particulier, à utiliser au mieux le temps qui leur est imparti pour examiner la nouvelle question inscrite à l'ordre du jour en 2014 et 2015 sur l'article VII de la Convention aux réunions d'experts et réunions des États parties devant encore se tenir durant la période intersessions en cours;

5. *Apprécie* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties, rappelle les débats tenus en 2012 et 2013 sur la question des mesures de confiance et les paragraphes pertinents des rapports des réunions des États parties, et demande à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen;

6. *Constate avec satisfaction* que les participants à la septième Conférence d'examen ont décidé de créer une base de données destinée à faciliter le processus d'offre et de demande d'assistance et de coopération, et invite les États parties qui le souhaitent à soumettre à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui concernent le matériel, les matières et les données scientifiques et techniques relatives à l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques;

7. *Invite* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande une assistance ou des activités de formation afin de les aider à prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, aux fins du respect de la Convention;

8. *Note avec satisfaction* que les participants à la septième Conférence d'examen ont décidé de mettre en place un programme de parrainage visant à faciliter et à renforcer la participation des États parties en développement aux réunions tenues dans le cadre du programme intersessions, et invite les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme;

9. *Salue* les activités menées par l'Unité d'appui à l'application de la Convention pendant la période intersessions 2007-2010 et le soutien qu'elle a apporté aux travaux entrepris pendant cette période;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir tous services nécessaires aux fins de l'application des décisions et des recommandations issues des conférences d'examen et d'offrir l'assistance et les services qui s'imposent en vue de la tenue des réunions d'experts et des réunions des États parties devant encore se tenir durant la période intersessions en cours;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».